

ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)

TELEPHONE : TRU 91 03

A propos d'un bilan du conflit scolaire

Nous n'abusons pas au S.G.E.N. des interventions dans la politique scolaire, telle que l'histoire sociale et politique l'a orientée, concentrée, sur le conflit entre l'enseignement public, laïque, et l'enseignement privé, essentiellement celui de caractère confessionnel et d'obéissance catholique.

Cependant, nous ne nous sommes jamais désintéressés de cette situation complexe qui est une des conditions de notre action syndicale et lui donne tout son sens dans la vie nationale.

Comme le rappelle le rapport moral préparé pour le prochain congrès, les militants de notre organisation ne doivent pas perdre de vue les perspectives, les problèmes d'ensemble. Aussi trouveront-ils grand profit à lire le fascicule Mars-Avril 1949, de la revue « Esprit » : **Propositions de paix scolaire.**

En recommandant ici cette lecture, je n'entends point assumer ces propositions elles-mêmes, présentées d'ailleurs avec le sentiment de la complexité de tels problèmes, des possibilités de changement dans leur position, de l'importance à la fois des lentes maturations et des opportunités à saisir.

Les articles terminaux sur les **principes d'une solution**, et le **statut de l'école française**, ne s'opposent d'ailleurs nullement à notre point de vue propre unanimement confirmé par le congrès de 1947 et précisé pour un ordre d'enseignement par le mémorandum de la section du Premier Degré, en Juillet 1948.

Ce qui, dans « Esprit » de Mars-Avril 1949, nous a d'abord intéressé et doit, à notre avis, intéresser nos camarades, c'est l'effort de **bilan objectif**, compréhensif, tenté et largement réussi dans ce fascicule.

Il est fort utile que soient sérieusement examinées des questions de fait telles que : **Pourquoi les parents mettent-ils leurs enfants à l'école libre ? — Que reprochent les Laïques à l'école privée ?** — ou que soient présentés méthodiquement les résultats d'une enquête de climat : **Pour ou contre la laïcité.**

C'est un fait notable, et qui fait honneur à l'Université, que trois universitaires, connus pour leur indépendance à l'égard de tout cléricalisme, aient voulu apporter un **bilan impartial de l'école libre**. Un autre fait non moins notable est qu'ils exposent, avec une totale franchise, les graves difficultés que connaissent

parfois les maîtres croyants de l'enseignement public, du fait d'une laïcité qui s'estime ouverte, mais demeure pratiquement, chez certains, un ostracisme. C'est l'ostracisme que nous connaissons bien et que nous avons à vaincre dans l'intérêt de l'Education nationale.

Si attentifs qu'ils soient à établir un bilan psychologique et moral de l'école publique ou privée, les rédacteurs d'« Esprit », ont heureusement marqué la nécessité primordiale d'un **bilan matériel**. Ils ont effet, compris que « le problème scolaire », dans la France de 1949, ne se réduisait pas à un débat doctrinal, à des situations électorales, que c'était d'abord le problème de l'utilisation **optima** des ressources nationales affectées (ou à affecter) à l'Education par une nation devenue relativement pauvre et qui doit se reconstruire en se modernisant.

La lecture de ce fascicule d'« Esprit » permettra aux militants du S.G.E.N. de mieux situer leur responsabilité de syndicalistes universitaires, ayant à concevoir et promouvoir l'Education nationale que requiert par son passé et sa condition au XX^e siècle une nation d'hommes libres, si elle veut rester intellectuellement grande et capable de faire face, dans la démocratie, à un difficile destin.

P. VIGNAUX.

Réunion du bureau

17 MARS

Présents : Bazin, Cournil, Giry, Perrin, Labigne, Raynaud de Lage, Rouxéville, Tonnaire, Salvaire, Hamel, Vignaux, M^{me} de Mamantoff, Garnier.

Excusés : F. Henry, Gounon, Quenu.

COMPTE RENDU

LABIGNE et PERRIN demandent que soient publiés des comptes rendus plus complets, afin que les lecteurs d'*Ecole et Education* se rendent compte du travail accompli par les membres du Bureau.

COURNIL répond que, dans ces conditions, le secrétariat des séances devra être assuré à tour de rôle par les membres du Bureau.

ÉCOLE ET EDUCATION

BAZIN propose au Bureau d'établir un barème uniforme pour les suppléments académiques insérés dans *Ecole et Education*. Les trésoriers académiques rembourseront les frais entraînés par cette publication proportionnellement au tirage.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

LABIGNE, PERRIN et RAYNAUD DE LAGE estiment que les frais d'édition d'*Ecole et Education* pourraient être

couverts en partie par de la publicité. Raynaud de Lage se charge de rassembler les informations sur cette question et demande aux secrétaires académiques de lui signaler les maisons de commerce et, notamment, les maisons d'édition de province qui accepteraient de fournir de la publicité.

Quelques irrégularités dans l'expédition d'Ecole et Education sont signalées.

COURNIL explique au Bureau que ces retards regrettés sont dus à l'arrivée tardive des bordereaux de cotisations, certains trésoriers académiques n'ayant pas tenu compte des circulaires leur demandant d'envoyer directement les bordereaux au Secrétariat national, à Paris, et continuant à les expédier au trésorier national, à Armentières.

PRÉPARATION DU CONGRÈS NATIONAL

COURNIL remet aux membres du Bureau la circulaire d'organisation destinée aux délégués. Lors de sa prochaine réunion, le Bureau examinera les problèmes de détail posés par le projet de réforme du Comité National du S.G.E.N. Il préparera, en outre, un statut-type des différentes sections nationales du S.G.E.N., statut qui sera adapté aux besoins particuliers de ces sections, à l'occasion du Congrès national.

RELATIONS AVEC LA CONFÉDÉRATION ET LA FÉDÉRATION

COURNIL donne lecture d'une note de notre camarade François HENRY, dont l'état de santé nécessite une stricte abstention de toutes réunions. Il souhaite qu'un camarade le remplace au Comité national confédéral d'avril.

Le Bureau proposera au Congrès la candidature de VIGNAUX aux élections au Bureau confédéral.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Mis au courant par SALVAIRE du projet de loi portant réforme de l'Enseignement public, projet qui ne fait pas une place suffisante à l'Enseignement technique, le Bureau national s'élève contre tout projet tendant à effacer l'originalité de l'Enseignement technique et souhaite que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement technique pour lui permettre de réaliser sa mission propre.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

LABIGNE soumet au Bureau les résultats partiels du référendum organisé par le S.G.E.N., au sujet du Cadre unique.

Dès à présent, on compte 60 % des voix opposées à l'acceptation pure et simple du projet officiel. Labigne donnera au Congrès les résultats définitifs de cette consultation. LABIGNE fait part au Bureau de l'état de santé de M^e BIRAUD, qui ne pourra, cette année, siéger au Comité technique paritaire du Second degré. Le Bureau de la Section du Second degré devra lui désigner un remplaçant provisoire.

COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL

TONNAIRE et GIRY rendent compte de leur action dans ce Comité, principalement à propos de l'examen du projet de Cadre unique et de la réforme du Conseil supérieur. Le Bureau confie à une Commission présidée par VIGNAUX le soin d'étudier la réforme du Conseil supérieur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU HAUT-RHIN

PERRIN et LABIGNE rendent compte de l'assemblée générale de la Section du Haut-Rhin à laquelle ils ont assisté le jeudi 10 mars.

Prochaine réunion. — En raison de la proximité du Congrès, la prochaine réunion se tiendra jeudi prochain.

Le Secrétaire de séance : COURNIL.

Sécurité Sociale

ATTRIBUTION DES CONGÉS

Un décret du 23 Mars (J. O. du 26) précise le fonctionnement des Comités médicaux. Ils siègent en Commission de réforme pour l'attribution des congés pour maladie provenant d'une « cause exceptionnelle » ou après accident dans l'exercice des

fonctions, et pour l'attribution des congés de longue durée. Sont alors adjoints aux Médecins du Comité, sous la présidence du Préfet, qui dirige mais ne vote pas : le chef de service, le trésorier-payeur général, deux représentants du personnel, choisis dans son sein par la Commission administrative paritaire.

CONTROLE DE LA GESTION DES ORGANISMES

DE SÉCURITÉ SOCIALE

D'après un décret du 25 Mars (J. O. du 26) :

Tout organisme de Sécurité Sociale a un directeur et un agent comptable désignés avec l'agrément du Ministre compétent et, en ce qui concerne l'agent comptable, du Ministère des Finances ;

Un contrôle spécial est exercé sur les organismes de Sécurité Sociale dont les frais de gestion dépassent certaines limites ;

Toute institution privée, œuvre ou groupement, ayant reçu d'un organisme de Sécurité Sociale des subventions ou des prêts importants peut faire l'objet d'un contrôle.

PRESTATIONS FAMILIALES DU PERSONNEL EN AFRIQUE DU NORD

Le salaire mensuel de base servant au calcul des prestations familiales pour les enfants résidant en Afrique du Nord est porté aux taux suivants à partir du 1^{er} Janvier 1949 (B. O. 14) :

10.500 francs : Alger, Oran, Constantine, Bône. Maison-Carrée, la Pérouse (Commune de Cap-Matifou), Tunis, Bizerte, Ferryville, Fez, Marrakech, Casablanca, Rabat, Salé, Mecknès ;

10.000 francs : Autres localités.

(Anciens taux : 9.000 et 8.500 francs).

GOUNON.

A propos du Cadre Unique

« L'Education Nationale » du 17-3-49, page 4, a publié le compte rendu suivant :

AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINISTERIEL

Le Comité technique paritaire ministériel provisoire s'est réuni le 25 février 1949, sous la présidence de M. PIOBETTA, inspecteur général de l'Instruction publique, désigné par M. le Ministre.

Il a examiné la question du cadre unique des personnels enseignants.

M. PIOBETTA a présenté le projet. La copie de la lettre du 18 février 1949 de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques à M. le Ministre de l'Education Nationale, formant protocole relatif à l'application du cadre unique des personnels enseignants avait été distribuée à l'entrée en séance.

Après hommage rendu à M. Georges PETIT, membre du Cabinet, et qui, pendant trois mois, a mené les négociations avec les Finances et la Fonction publique, le Comité technique ministériel a adopté à l'unanimité, moins une abstention déclarée et non hostile au principe du cadre unique, le texte ci-dessous, en demandant qu'il soit porté à la connaissance de M. le Ministre.

« Le Comité technique ministériel accepte le principe du cadre unique des personnels enseignants et les règles générales définies dans la lettre du 18 février de M. le Ministre des Finances portant protocole d'accord avec l'Education nationale.

Il formule les réserves ci-après, en demandant à M. le Ministre de l'Education nationale de faire tout le possible pour qu'il soit tenu compte dans le décret à intervenir fixant toutes les modalités de l'établissement du cadre unique, décret dont le Comité technique ministériel souhaite d'être saisi par M. le Ministre avant sa publication. »

Les réserves dont il est question et qui sont connues du personnel, ont été présentées par : 1^o) les représentants du personnel, délégués du S. N. E. S. (Syndicat national de l'Enseignement Secondaire) ; 2^o) le Syndicat national de l'Enseignement Technique ; 3^o) le Syndicat national des Professeurs d'Écoles normales ; 4^o) le Syndicat des Professeurs d'Education physique.

Ce compte rendu, et particulièrement l'alinéa que nous avons souligné, laissant ignorer l'attitude du S.G.E.N. dans cette délibération, le Bureau a chargé notre collègue TONNAIRE de demander à « L'Education Nationale » de rectifier comme il suit l'alinéa incriminé :

Après hommage rendu à M. Georges PETIT, membre du Cabinet, et qui, pendant trois mois, a mené les négociations avec les Finances et la Fonction publique, le Comité technique ministériel A REPOUSSE A L'UNANIMITÉ MOINS UNE VOIX LA DEMANDE PRAEABLE, FORMULEE PAR LE REPRESENTANT DU S. G. E. N., DE DELAI D'ETUDE DE LA QUESTION, et a adopté à l'unanimité, moins une abstention déclarée et non hostile au principe du cadre unique (S. G. E. N.), le texte ci-dessous en demandant qu'il soit porté à la connaissance de M. le Ministre.

Les traitements

Plus de trois semaines ont passé à la suite de la dernière séance plénière (en date du 3 Mars) consacrée, par le Conseil Gouvernement n'a pas encore arrêté ses décisions. Nous voulons espérer qu'une fois libérés du souci des élections cantonales, nos Ministres trouveront bientôt le loisir de s'occuper du sort des fonctionnaires et qu'ils auront à cœur de concéder les légitimes réparations patiemment escomptées depuis Juillet 1948.

En attendant l'aboutissement des opérations de reclassement, nous pouvons, dès maintenant, analyser deux textes récents qui intéressent notre régime de rémunérations : l'arrêté publié le 19 Mars par le Ministre du Travail, au sujet des zones de salaires et la charte de revendications immédiates en matière de prestations familiales approuvée par le Bureau de la C. F. T. C., ce même 19 Mars.

Zones de salaires

On sait que les salaires du secteur privé établis sur la base d'un certain minimum fixé, au point de départ, pour l'agglomération parisienne subissaient jusqu'à présent, dans les autres communes de France et compte tenu des différences du coût de la vie, des abattements compris entre 2 % et 25 %.

On sait également que le traitement national minimum du fonctionnaire a été calculé sur la base du salaire minimum net garanti au travailleur du secteur privé dans la zone de 25 % et majoré de 20 % (conformément au Statut général des fonctionnaires, soit, à l'époque, 106.300 fr. en net et 114.500 fr. en brut, mais qu'il s'y ajoute, éventuellement, une indemnité de résidence dont le taux varie entre 3 % (zones d'abattement de 23 et 22 %) et 30 % (zone d'abattement de 0 %) du traitement principal.

Depuis longtemps, la C. F. T. C. et la Fédération des Syndicats chrétiens de fonctionnaires avaient demandé que l'abattement maximum de 25 % sur le salaire parisien fût ramené à 15 % et, il y a quelques semaines, cette demande avait été approuvée par la majorité de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

L'arrêté du Ministre du Travail, en date du 28 Février 1949, publié par le J. O. du 19 Mars, stipule tout bonnement que les abattements de salaires de « certaines communes » sont modifiés, avec effet à datedu 1^{er} Mars 1949, mais il suffit de parcourir les trente-trois pages du tableau annexé à l'arrêté pour constater que, pratiquement, toutes les communes jusqu'à présent classées, en vertu de l'arrêté de Juillet 1945, dans les zones d'abattement de 25, 23 et 22 % sont dorénavant rangées dans la zone de 20 %.

Tout en se félicitant de cette première diminution de l'éventail des zones territoriales de salaires », le Bureau de la C. F. T. C. considère qu'elle est insuffisante et il persiste à demander que l'abattement maximum soit réduit à 15 %, avec diminution complémentaire de 20 % de tous les pourcentages d'abattement compris entre 0 % et 15 %.

Pour notre part, nous devons d'abord nous demander quelles peuvent être les incidences de la réforme sur les rémunérations des fonctionnaires

Si l'on s'en tient à la lettre de l'arrêté qui « vide » de leur substance les zones de 22, 23 et 25 % sans les supprimer explicitement, tous les agents de l'Etat et des collectivités locales en exercice dans ces zones doivent bénéficier, à datedu 1^{er} Mars 1949, des avantages suivants :

a) **Allocations du Code de la Famille** : le salaire de base retenu actuellement pour le calcul de ces allocations, soit 12.000 francs par mois, ne subira plus que 20 % de réduction au lieu de 22, 23 et 25 %.

b) **Indemnité de résidence** : les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans une commune antérieurement classée dans la zone de 25 % et qui ne percevaient pas jusqu'à présent d'I. R. recevront une I. R. calculée sur la base de 6 % du traitement principal ; de même pour les fonctionnaires en exercice dans les zones de 23 ou 22 %. le taux de l'I. R. sera porté de 3 à 6 %.

c) **Majoration familiale de l'indemnité de résidence** : Pour les fonctionnaires en exercice dans la zone de 25 %, le taux mensuel sera porté, pour un enfant, de 125 à 250 fr. (zone de 12 à 23 %), pour deux enfants, de 208 à 458 fr., pour 3 enfants de 292 à 916 fr. et, par enfant supplémentaire, de 125 à 333 fr.

d) **Supplément temporaire de l'indemnité de résidence** (versé

depuis le 1^{er} Septembre 1948, en même temps que l'indemnité temporaire de cherté de vie, de 1.000 fr. par mois).

Les fonctionnaires en exercice dans la zone de 25 %, qui ne percevaient naturellement pas ce supplément, et ceux des zones de 23 et 22 %, qui percevaient 25 fr. par mois, devront percevoir le taux mensuel de 64 fr. afférent à la zone de 20 %.

Abstraction faite de l'insuffisance du salaire de base de 12.000 fr. sur lequel nous reviendrons, il n'y a rien à dire du nouveau calcul des allocations familiales qui serait arithmétiquement correct.

Il n'en va pas de même du nouvel aménagement de l'I. R. tel qu'il résultera de l'interprétation littérale de l'arrêté du Ministre du Travail, et nous sommes en droit de soupçonner que, par un artifice de rédaction, les Finances ont voulu éviter un rajeusement rationnel et équitable du traitement national des fonctionnaires.

UNE MANŒUVRE CONTRE LES FONCTIONNAIRES ?

Pour comprendre l'astuce de l'opération et le préjudice dont les fonctionnaires risquent, une fois de plus, d'être victimes, il suffit de rappeler que :

1) L'indemnité de résidence, à la différence du traitement principal, n'est pas soumise à retenue pour pension.

2) L'indemnité de résidence n'est pas proportionnelle au traitement principal, mais dégressive (la tranche de traitement inférieure à 120.000 fr. par an comptant seule en totalité dans le calcul de l'I. R., la tranche comprise entre 120.000 et 200.000 fr. comptant pour moitié, celle comprise entre 200.000 et 400.000 fr. pour le quart, etc.)

L'application aux fonctionnaires de la méthode de calcul impliquée dans le texte de l'arrêté aurait les conséquences suivantes :

1) Les fonctionnaires retraités ne bénéficieraient pas de la réduction massive des abattements de zone puisque le traitement soumis à retenue resterait intangible.

2) Les fonctionnaires en activité seraient défavorisés par comparaison avec les salariés du secteur privé, qui percevaient jusqu'à présent les mêmes rémunérations.

Soit un salarié qui travaillait dans une commune de la zone de 25 %, et qui percevait un salaire mensuel de 22.500 fr. (par référence à un salaire parisien de 30.000 fr.). Il percevra, à compter du 1^{er} Mars, un salaire de 24.000 fr.

Le fonctionnaire en exercice dans la même commune et percevant également 22.500 fr. par mois, recevrait, en plus, à datedu 1^{er} Mars, une I. R. de 887 fr. Différence en moins : 613 fr. par mois et 7.356 fr. par an.

La pénalisation ainsi infligée aux fonctionnaires par rapport aux autres salariés, se trouverait naturellement aggravée par le jeu de la dégressivité de l'I. R., au fur et à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie.

Comment empêcher cette pénalisation ?

En reconnaissant honnêtement que les zones d'abattement de 22, 23 et 25 % sont effectivement supprimées et qu'il y a lieu de réviser le calcul du traitement minimum du fonctionnaire par référence au salaire minimum garanti de la zone de 20 %, et en établissant un nouvel éventail géographique de l'I. R., avec des taux compris entre 0 % (pour la zone d'abattement de 20 %) et 25 % (pour la zone d'abattement de 0 %). Ainsi serait respectée la concordance souhaitable entre le mode de calcul des rémunérations des deux secteurs privé et public.

Le tout est de savoir si les fonctionnaires et, entre autres, les enseignants, veudront s'employer à « persuader » les Pouvoirs publics avec la même fermeté et la même ténacité que d'autres catégories professionnelles.

Allocations familiales

Au cours de la réunion du 19 Mars, le Bureau de la C. F. T. C. a cherché à concilier, tout à la fois, la nécessité d'améliorer le régime des prestations familiales, l'équilibre financier des Caisses d'allocations et les intérêts des locataires.

Pour permettre aux Caisses d'allocations de dégager les ressources indispensables, le Bureau a suggéré que les Caisses affectées aux travailleurs indépendants et agricoles deviennent autonomes et que leur déficit permanent ne soit plus à la charge des autres Caisses.

Pour éviter une hausse supplémentaire des loyers, la majorité du Bureau a renoncé à réclamer une augmentation du salaire de base des allocations (12.000 fr. par mois) et a préféré retenir les propositions suivantes :

a) Amélioration des pourcentages en vigueur (par exemple 50 % pour le 3^e enfant au lieu de 30 %) ;

b) Octroi d'une allocation complémentaire, variable avec l'âge des enfants, à raison de 10 % pour les enfants de 5 à 10 ans et de 20 % pour les enfants de plus de 10 ans.

Autant la position qui consiste à maintenir un salaire mini-

mum fictif (1), sous prétexte de ne pas aggraver la hausse des loyers (dont l'application doit être échelonnée sur 4 ans) peut paraître discutable, autant la revendication immédiate d'une **progressivité des allocations familiales**, suivant l'âge des enfants, doit rallier, pensons-nous, tous les suffrages.

Ce 27 Mars 1949.

A. ROUXEVILLE.

(1) P. S. La loi de 1946 avait posé le principe que les allocations seraient calculées sur la base de 225 fois le salaire horaire du maître de l'industrie des métaux de la région parisienne. D'après les statistiques officielles, ce salaire horaire atteignait près de 70 francs en janvier 1949. Le salaire de base des allocations devrait donc être de 15.750 au lieu de 12.000 francs.

P. S. — Le « J. O. » du Lundi 28 Mars a publié les nouveaux traitements pour 1948 des personnels des services économiques de l'E. N. et de certaines catégories de l'Enseignement supérieur, mais ces traitements sont établis sur la base des indices de Juillet 1948.

— En réponse aux questions posées par les représentants de la Fédération des Syndicats de fonctionnaires C. F. T. C. au Conseil supérieur de la F. P., M. Biondi, secrétaire d'Etat à la F. P., vient de donner l'assurance que les **revisions d'indices** seraient enfin arrêtées par un Conseil de Cabinet prévu pour la semaine prochaine et que ce même Conseil résoudrait le problème de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires aux nouveaux abattements de zone (20 % maximum au lieu de 25 %).

Ce 31 Mars 1949.

H. R.

Retraites

Le décret tant attendu portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les pensions est paru (J.O. du 19 mars) ; le prochain numéro d'E.E. en donnera un commentaire complet. Ce décret ne semble pas résoudre toutes les questions en suspens ; il ne précise guère que la composition des commissions de réforme, et quelques points particuliers.

La commission de réforme comprend dans chaque département : le préfet ou son représentant, qui dirige les délibérations mais ne vote pas ;

— le chef de service, ou son représentant ;

— le trésorier payeur général ou son représentant ;

— deux représentants du personnel choisis parmi ses membres titulaires ou suppléants par la Commission paritaire locale — ou, s'il n'y a pas de telle commission, désignés par les élus à la Commission paritaire centrale ;

— les membres du Comité médical du département.

CARNET FAMILIAL

Nous avons appris la naissance de François MUNCH, troisième enfant de Mme et M. MUNCH, trésorier académique de Nancy (18 février).

M. et Mme PERRIN, professeurs aux lycées de Pau, nous font part de la naissance de leur fille et cinquième enfant Laurence (18 mars).

Le Syndicat présente ses félicitations aux heureux parents et ses meilleurs vœux aux bébés.

Dans la dernière promotion de la Légion d'Honneur, au titre de l'Education Nationale, nous relevons avec plaisir les noms de nos amis :

M. Georges MANGENOT, professeur à la Faculté des Sciences de Paris et président de notre Commission syndicale du statut de l'enseignement supérieur scientifique ;

M. Henri MAROU, professeur à la Faculté des Lettres de Paris et représentant du S.G.E.N. au Comité technique paritaire de l'enseignement supérieur.

Premier degré

COMMISSION PARITAIRE des Professeurs d'École Normale

Résultats du scrutin du 14 Mars

Suffrages exprimés : 723. S.G.E.N. : 921 voix. Syndicat des E.N. : 6.088 voix.

Moyenne du S.G.E.N. : 92,1 ; moyenne du Syndicat des E.N. : 608,8.

Les 4 premiers sièges sont attribués, au quotient, au Syndicat des E.N. ; le 5^e lui revient à la plus forte moyenne.

Moyenne des voix obtenues par le S.G.E.N. : 12,74 %.

Total des voix S.G.E.N. par académie :

Aix	46	Lyon	29
Alger	20	Montpellier	53
Besançon	50	Nancy	20
Bordeaux	62	Paris	95
Caen	42	Poitiers	63
Clermont	20	Rennes	46
Dijon	40	Toulouse	40
Grenoble	25	Strasbourg	159
Lille	70	Détachés	41

Ont obtenu :

Host	99 voix	Detrey	91 voix
Juillard	95 »	Mlle Moulin	93 »
Mlle Louis	96 »	Mlle Noël	89 »
Matthieu	95 »	Mme Camenen	86 »
Mlle Beaumont	92 »	Mlle Bucher	85 »

Commentaires

Certes, nos collègues n'ont pas obtenu les 28 % des voix de l'enseignement secondaire. Mais qu'ils ne se désolent pas : pour une première épreuve, le pourcentage qu'ils ont atteint est remarquable : 12,74 %.

Il aurait suffi de 30 votants supplémentaires au S.G.E.N. pour que nous obtenions un siège.

Est-ce trop demander à nos collègues que de gagner d'ici 2 ans une voix pour 3 départements ? Nous ne le pensons pas, bien qu'ils aient à compter surtout sur un effort de propagande intérieure, ce dont nous les savons très largement capables et le chiffre que nous leur demandons d'atteindre n'est nullement inaccessible.

Le pourcentage obtenu leur confère une bonne représentativité (celle du Technique et du Premier degré), qui nous permettra de les défendre avec une efficacité accrue ; mais il leur faut se mettre au travail, tant au point de vue doctrinal (réflexion sur la situation des E.N. dans l'enseignement et dans la nation) que sur les questions d'actualité, même brûlantes, ce n'est qu'à ce prix qu'ils progresseront.

Il ne faut pas qu'ils s'attendent à réunir sur leurs idées l'unanimité, même au S.G.E.N. ; ils ont un rôle d'avant-garde à tenir et l'impulsion qu'ils peuvent donner à notre réflexion est considérable.

Nous leur souhaitons donc bon courage et bonne chance.

GIRY,

A la Commission paritaire nationale

La commission s'est réunie le 21 février sous la présidence de M. BESLAIS, directeur du Premier Degré. Etaient présents les huit représentants de l'administration et les huit du personnel dont le représentant du S.G.E.N. : PERRIN.

La Commission a élaboré son règlement intérieur en prenant pour base le projet établi par la Direction.

Une assez longue discussion s'est élevée sur la désignation des titulaires et des suppléants devant siéger au choix ou non de l'organisation syndicale.

Le représentant du S.G.E.N. a insisté pour que soient précisées les conditions dans lesquelles la Commission serait appelée à fonctionner en appel. **Le délai d'appel sera de 1 mois après notification de la décision prise par l'administration après avis de la Commission départementale.**

A la demande du représentant du S.G.E.N., qui faisait part de certaines difficultés passées, M. le Directeur a bien voulu préciser que **tout collègue faisant l'objet d'une sanction a toujours le droit de connaître la teneur de son dossier.**

Les représentants du personnel pourront prendre connaissance des dossiers concernant des affaires mises à l'ordre du jour de la Commission.

R. PERRIN.

Les examens dans le premier degré

Des adhérents nous écrivent pour nous demander de protester contre la date de l'examen d'entrée en sixième. Qu'ils sachent que cette question n'a pas échappé aux responsables du S.G.E.N.

Le Comité technique ministériel a étudié, au cours de ce trimestre, la question des vacances et du blocage de tous les examens. Au cours d'une réunion de Commission, M. le Directeur du Premier Degré a déclaré qu'il désirait cependant que l'examen d'entrée en 6^e des Lycées et Cours complémentaires ait lieu au début du mois de Mai.

Le représentant du S. G. E. N., notre camarade Giry, a demandé que cet examen ait lieu, comme les autres, en fin d'année. Il a fait valoir que des changements perpétuels détouaient nos collègues, que ceux-ci avaient, en outre, réparti leur programme sur toute l'année, et qu'enfin les classes intéressées risquaient de connaître, après l'examen, une très mauvaise fréquentation. Son point de vue ne l'a cependant pas emporté. R. P.

Le cadre départemental (suite)

Un de nos collègues, ancien de Sainte-Foyre, m'écrivit au sujet de l'enquête que nous avons lancée pour la réforme du Cadre départemental que, si celle-ci est souhaitable, il ne voit pas comment la réaliser à cause de l'ampleur « affolante » que prendrait le « mouvement ». Outre que nous avons un peu trop l'habitude de nous mettre à la place de l'Administration pour résoudre des problèmes qui sont de son ressort, il faut nous dire qu'en France, c'est le mouvement des instituteurs qui constitue une anomalie. Tous les autres « mouvements » arrivent à se faire sur le plan national, même s'il s'agit d'un grand nombre de postes à pourvoir : il en est ainsi pour les postiers, qui sont un peu moins nombreux que nous, mais dont le nombre se chiffre par un nombre impressionnant de milliers ; ils approchent les 100.000.

Non pas que je propose une « nationalisation » des mutations, ce serait absurde ; mais je voudrais simplement montrer qu'une tâche, qui paraît surhumaine dans notre système, est réalisée chaque année, sans difficultés, dans des Ministères voisins des nôtres. Il s'agit donc, **d'abord**, de trouver une formule qui rende le mouvement plus fluide ; il est anormal qu'une institutrice venant à Paris y soit suppléante et qu'elle occupe un poste à l'année ; il est anormal, qu'un camarade convalescent ne pouvant pas aller dans un département pléthorique, ignore qu'un département voisin ou de climat similaire pourrait lui accorder un poste. Je crois déjà qu'une amélioration serait faite si, le mouvement une fois terminé, on publiait la liste des postes libres, je veux dire non occupés par des titulaires, et que les collègues puissent s'y faire muter.

Regardez, les suppléants peuvent bien être titularisés dans parfois à des familles aisées.

un département déficitaire ; cette mesure est récente, elle procède d'un esprit que nous ne saurons trop louer ; elle met, enfin, l'accent sur ce fait que l'instituteur n'appartient pas à un cadre strictement départemental, mais national ; il n'est pas payé par le Préfet, mais par le Ministère de l'Education Nationale.

J'espère que ces quelques lignes seront l'annonce d'un débat qui pourra se poursuivre et que, de cet échange d'idées naîtra un plan qui donnera quelque espoir à nos camarades bloqués dans un cadre trop étroit, d'en sortir, à nos malades d'espérer une convalescence plus régulière et plus sûre, à nos jeunes ménages de n'être pas séparés par la moitié de la France.

Réfléchissons encore à ce qui se passe en certaines circonstances dans l'armée, sur le même sujet : on n'a point besoin, pour faire un mouvement, de Comités, plus ou moins secrets, avec chuchotements et portes closes, avis de Pierre ou de Paul ; quand chaque promotion sort, chaque candidat à un poste a un rang de classement analogue à un tableau d'avancement, on affiche les postes et chacun choisit selon son rang.

Nous, il nous faut trois mouvements, un travail de parrasses impressionnant et une incertitude qui peut durer deux mois. Il me semble qu'il serait aussi simple de dire : le barème est tel, votre rang de choix est celui-ci, les postes seront affichés le 1^{er} Juillet, la répartition aura lieu le 15, suivant le rang qu'accorde le barème. Les instituteurs choisiront à tour de rôle leur poste à l'Inspection académique. Le mouvement serait terminé en fin de scierie. L.I.A. n'aurait plus qu'à l'enterrer ou le modifier à sa convenance.

Ce qui se passe à côté de nous peut se passer chez nous, ne croyez-vous pas ?

Giry.

A propos d'argent et de timbres

Un dimanche matin, de bonne heure. Un coup de sonnette me tire du lit et j'ouvre la porte à un brave gamin qui vient me proposer des « timbres antituberculeux »... Je l'ai accueilli, que l'on me pardonne, en maugréant : mauvaise humeur d'un sollicité.

Au cours d'une assemblée professionnelle, un instituteur déplore le temps qu'il a perdu à l'occasion de la vente des timbres de « Plein-Air » qu'on lui a, pour comble, fournis, par catégories différentes, en plusieurs fois : mauvaise humeur d'un sollicitateur.

Depuis une douzaine d'années, on assiste, dans l'Ecole, à une prolifération dangereuse et insidieuse des tâches parasites dites sociales, malgré les ordres ministériels qui prévoient la limitation des collectes à trois par an. Trois de trop, disent de nombreux collègues.

Ces collectes sont présentées le plus souvent sous un aspect éminemment social par des autorités très respectables : le personnel enseignant des écoles publiques de X ne saurait refuser son concours à la Municipalité qui veut organiser avec l'aide des enfants une tombola au profit de la Caisse des Ecoles...

Comment expliquer la faveur dont jouissent nos élèves auprès de toutes les collectivités et autorités, lorsqu'il s'agit d'en faire des quêteurs ?

Ceux qui défendent le caractère éducatif de ces démarches disent qu'elles donnent aux enfants le sens de la solidarité.

D'autres plus réalistes pensent qu'il s'agit là d'une justification à posteriori et que les malins y voient surtout un moyen commode de recueillir de l'argent : on n'osera pas refuser à des enfants... et puis nos enfants seront des bénévoles...

Si l'on me permet un jugement personnel dont je ne sais s'il sera partagé par mes lecteurs, je vois à cet usage bien des inconvénients et fort peu d'avantages.

Si je regarde du côté des organisateurs, je constate qu'il y a parfois dans ces collectes une forme de mendicité organisée par des collectivités qui devraient se suffire à elles-mêmes ou utiliser exclusivement des crédits officiels. C'est ainsi qu'il semblerait logique que la lutte contre la tuberculose soit prise en charge par la Sécurité sociale au budget impressionnant.

Telle municipalité recueille de l'argent pour une Caisse des écoles qui subventionne des cantines scolaires servant des repas au-dessous du prix de revient à des enfants appartenant

Nous avons trop souvent l'impression de nous trouver devant un nouvel impôt.

Ailleurs, les sommes recueillies aboutissent à des organismes gigantesques, tentaculaires dont les mobiles et la ligne de conduite semblent discutables aux yeux de certains.

Si nous nous tournons du côté de la classe, constatons que la part de l'Enseignement proprement dit est progressivement réduite et bien éloignée des trente heures officielles. La mise en route, les explications, la réception de l'argent en plusieurs fois, les oubliés, les négligences, les erreurs des enfants, le travail de comptabilité, le contrôle, tout cela fait que certains jours, le maître pratique toutes sortes d'activités assez discutables hormis la dictée et les divisions qu'il faut escamoter.

Certains pensent même qu'il y a une part d'hypocrisie dans le fait que le maître feindra de suivre l'emploi du temps affiché et que son inspecteur fera semblant de le croire...

Pour répondre aux rares collègues qui pensent sincèrement que nos élèves tirent bénéfice de cette morale en action, je dirai d'abord que l'effort financier n'est pas leur fait et qu'ils nous donnent de la main droite ce qu'ils reçoivent de la gauche. Je ne crois pas non plus que le temps passé ainsi par eux soit utilement employé. Nos enfants traînent dans les rues et les maisons, sans aucun profit pour leur éducation morale, bien au contraire. Ils apprennent seulement à tendre la main.

Je pense qu'il y a d'autres moyens moins dangereux et plus efficaces si l'on veut, dans le cadre d'une morale active, donner aux enfants le sens de la solidarité : la visite aux malades, tel travail manuel fait pour les tout-petits ou le travail en équipes, par exemple.

Il y a plus grave, peut-être ! L'enfant ne donne pas toujours, comme je le disais plus haut, ce qu'il reçoit. J'ai vu surprendre des élèves qui, à défaut de qualités altruistes, avaient acquis un fameux esprit de débrouillardise. Le prix de chaque timbre n'étant imprimé que sur la couverture du carnet (c'est le cas des timbres « Jeunesse au Plein-Air » de 1949), nos lascars les surestimaient et empochaient la différence. Inutile de dire que leur maître n'avait jamais besoin de les impulser !

D'autres gardent l'argent que certains acquéreurs leur donnent en supplément.

D'autres encore reçoivent de leurs parents de l'argent, ne leur donnent pas les timbres qu'on oublie de leur réclamer et les vendent ailleurs à leur profit.

Le pauvre maître, d'ailleurs désarmé devant certaines de ces pratiques, est astreint à un contrôle quasi policier, dont le temps est pris sur l'enseignement.

Disons pour finir que maîtres et encore plus directeurs d'écoles à classes nombreuses consacrent leurs efforts à un travail de caisse qui ne les attire pas et comporte des risques à leur charge.

En résumé, il semble que moins ces quêtes, collectes et ventes de timbres seront nombreuses mieux cela vaudra. Il restera aux maîtres assez d'occasions pour donner à leurs élèves, avec de moindres inconvénients, le sens de la solidarité humaine.

R. PERRIN.

Projet de statut du corps des instituteurs

présenté par le S. G. E. N.
(sous réserve d'approbation du Congrès)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ET STRUCTURE DE LA CARRIÈRE

I. — Concernant les C. A. P. départementales :

1^o) Le S. G. E. N. demande la participation officielle de tous les I. P. à la C. A. P. départementale. Il ne s'agirait donc plus d'une admission officieuse à simple titre consultatif, mais d'une introduction officielle au titre de représentant de l'Administration. La parité serait maintenue en augmentant le nombre des représentants du personnel en proportion.

2^o) Le S. G. E. N. propose que l'I. A. ait la possibilité — non l'obligation — de convoquer la C. A. P. départementale pour des cas exceptionnels, sur la demande de tous les représentants du personnel.

II. — Le Corps des membres de l'enseignement du 1^{er} degré comprend :

- 1^o) le cadre des instituteurs titulaires ;
- 2^o) le cadre des instituteurs qui prennent le titre de directeur ;
- 3^o) le cadre des instituteurs qui prennent le titre de professeurs de C. C. ;
- 4^o) le cadre des instituteurs chargés d'un enseignement spécial.

A — Formation professionnelle des élèves-maîtres dans les écoles annexes, les écoles d'application ou les classes d'application ;

B — Enseignement dans les écoles de plein air ;

C — Enseignement dans les classes de perfectionnement des arriérés ;

D — Enseignement agricole : les itinérants agricoles ;

E — Enseignement ménager : les itinérantes ménagères.

5^o) Le cadre des inspecteurs cantonaux.

III. — Fixation du nombre de classes : Le S. G. E. N. estime qu'ici il faut se résigner et attendre que soient établis les règlements propres à chaque administration pour « assurer aux instituteurs, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable » à celui des diverses Administrations pour lesquelles la parité a été reconnue (art. 51 du Statut général).

TITRE II

RECRUTEMENT

I. — Entrée en carrière par les Ecoles Normales :

Le S. G. E. N. envisage les dispositions suivantes : les E. N. comporteront 2 sections :

- 1^o) La première section, accessible aux candidats pourvus du B. E. P. C. après un concours d'entrée.
- 2^o) 3 ans d'études s'achevant par la possession du baccalauréat complet, de préférence avec latin.

- 2^o) Deuxième section à laquelle accèderaient tous les bacheliers après un concours d'entrée : bacheliers ordinaires aussi bien que les élèves bacheliers de la 1^{re} section des E. N.

Durée des études : 2 ans consacrés surtout à la formation professionnelle.

Que la qualité du stagiaire soit accordée à ces élèves.

Remarque 1 : Le S. G. E. N. demande qu'en cas d'enquête préalable à l'admission à concourir, et conformément à l'esprit de l'art. 16 du Statut général, il n'y ait aucune présomption systématique à priori sur les opinions politiques, philosophiques ou religieuses du candidat et de sa famille.

Remarque 2 : Le S. G. E. N. demande, en outre, la liberté d'information pour les élèves des E. N.

Remarque 3 : Le S. G. E. N. estime qu'il y a intérêt à introduire dans le statut particulier du personnel de l'enseignement élémentaire, les grandes lignes du recrutement du personnel auxiliaire. Il serait utile de prévoir, en particulier, qu'au bout de 4 ans, au plus, ce personnel reçoive une promesse de titularisation ou, en cas d'insuffisance professionnelle, un renvoi motivé.

II. — Conditions de titularisation :

- 1^o) Être titulaire du baccalauréat ;
- 2^o) Avoir 20 ans révolus ;
- 3^o) Avoir accompli le stage de F. P. dans une E. N. (2 ans) ;
- 4^o) Justifier de 240 jours effectifs d'enseignement dans une école publique (les élèves-maîtres sont dispensés de cette dernière condition) ;
- 5^o) Être titulaire du certificat de psychologie et pédagogie pratique — ou, à titre transitoire, de l'ancien C. A. P. ;
- 6^o) Être porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteurs dressée par la Commission administrative paritaire.

TITRE III

NOTATION

I. — Pour les suppléants, la première inspection ne serait pas notée : l'I. P. se contenterait de donner à l'apprenti instituteur des conseils pratiques, des directives générales.

II. — Le S. G. E. N. suggère également que l'instituteur soit prévenu de la visite de l'I. P. dans les 8 jours précédant le C. A. P. (épreuve pratique du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat de psychologie et pédagogie pratique).

III. — Que l'I. P. ne rédige son rapport qu'après 3 visites d'inspection. Cette disposition sous réserve de la multiplication du nombre des inspecteurs (un par canton).

Il serait bon, entre autres, d'exiger des I. P. une culture mathématique et scientifique suffisante (ex. bacc. math. élém.) pour qu'ils puissent inspecter les professeurs de sciences des C. C. avec compétence.

IV. — Que tout abaissement de la note d'inspection soit sévèrement motivé et que le motif soit inscrit dans le rapport.

V. — En application de l'art. 43 du Statut général, que toute diminution de la note de plus de 2 points soit soumise à l'appréciation de la Commission administrative paritaire.

Que l'appréciation générale prévue par l'art. 38 et accompagnant la note chiffrée soit portée non seulement à la connaissance de la C. A. P., mais aussi à celle de l'intéressé.

VI. — Qu'après toute inspection, l'instituteur puisse avoir recours en demandant une contre-inspection formée obligatoirement de l'I. A. et d'un autre inspecteur primaire.

TITRE IV AVANCEMENT

I. — Le S. G. E. N. rappelle le principe énoncé par l'art. 51 du Statut général : « Les règlements propres à chaque Administration ou Service devront être établis de façon à assurer dans toute la mesure possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses Administrations ou Services ».

Le S. G. E. N. réserve donc les règles de l'avancement pour leur harmonisation avec celles qui seront adoptées pour d'autres catégories (contrôleurs des P. T. T., secrétaires d'administration, rédacteurs de préfecture...), de façon à éviter tout déclassement.

II. — La carrière d'instituteur diffère essentiellement de celle de tout autre fonctionnaire. Il n'y a pas de commune mesure entre un fonctionnaire qui classe et rédige des papiers — fussent-ils très importants — et l'instituteur qui prépare des âmes d'enfants à la vie personnelle, familiale et civique. Il faut donc, dans la mesure du possible, assurer à la fonction enseignante un classement en rapport avec sa fonction sociale.

III. — La direction d'école déchargée de classe devrait devenir un poste de choix (condition d'accès : licence de pédagogie).

IV. — Il sera créé un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. C.

Cf. projet de l'A. N. P. C. C. — deux parties :

- 1^o) Examen avec épreuves distinctes pour la section des lettres, celles des sciences et celles des langues.
- 2^o) Deux leçons effectuées dans une classe de C. C. devant une Commission spéciale.

V. — Il sera créé une licence de pédagogie, faisant suite au certificat de psychologie et de pédagogie pratique. Cette licence serait exigée pour la nomination aux fonctions de :

- Directeur déchargé de classe ;
- Directeur d'école annexe ou d'application ;
- Inspecteur cantonal et inspecteur primaire.

La fonction d'Inspecteur primaire serait réservée **exclusivement** à des instituteurs ayant exercé au moins pendant 10 ans dans l'enseignement public et ayant réussi aux épreuves d'un concours sanctionnant une culture générale supérieure à celle de la moyenne des instituteurs. Ainsi, les instituteurs seraient dirigés par l'**élite de la profession** (cf. professeurs des enseignements spéciaux : dessin, musique, langues étrangères...).

C'est dans le même esprit que le S. G. E. N. demande aussi la possibilité pour les instituteurs de suivre les cours spéciaux de préparation au C. A. de l'I. P. organisé à l'E. N. S. de Saint-Cloud.

Il serait créé, en outre, des inspecteurs cantonaux recrutés au concours (pour sanctionner une supériorité de culture, fondement de son autorité), concours plus pédagogique que le concours de l'I. P., qui restera un examen de culture générale. Ils bénéficieraient d'un traitement intermédiaire entre celui de Directeur d'école et d'Inspecteur primaire et d'indemnité pour frais de tournées. Il conviendra qu'il n'appartienne pas nécessairement au cadre départemental pour augmenter son autorité : il sera nommé par décision rectoriale.

Sous le contrôle de l'I. P., l'I. C. étudiera les questions administratives et pédagogiques du canton. Il conseillera les jeunes, guidera les anciens, encouragera, animera : ce sera l'I. P. toujours présent dans le canton. Il sera chargé du Musée pédagogique cantonal.

VI. — Les promotions au choix seront maintenues.

A titre de proposition, voici comment le S. G. E. N. — compte tenu de la remarque 1 ci-dessus — organise l'avancement dans la carrière : 7 classes de 2 échelons chacune. On passerait du 1^{er} au 2^{me} échelon après deux ans d'ancienneté et du 2^{me} échelon à la classe supérieure, soit après 2 ans d'ancienneté, soit après une année au choix (50 % des vacances prévues ? art. 58 du Statut général). Nous aurions donc l'organisation suivante :

	Carrière entièrement à l'ancienneté	Carrière entièrement au choix
7 ^e classe, 1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
2 ^e " "	2 ans	1 an
6 ^e classe, 1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
2 ^e " "	2 ans	1 an
5 ^e classe, 1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
2 ^e " "	2 ans	1 an
4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
2 ^e " "	2 ans	1 an
3 ^e classe, 1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans

2 ^e "	2 ans	1 an
2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
2 ^e "	2 ans	1 an
1 ^{re} classe, atteinte après	24 ans	18 ans

VII. — Les services extra-professionnels ne devraient entrer en ligne de compte dans le rythme de l'avancement que pour une fraction de la note. Cette mesure pour éviter que certains maîtres soient conduits à négliger leur classe au profit d'une activité extra-scolaire plus facilement récompensée (ex-prisonnier et « victimes de guerre »).

TITRE V DISCIPLINE

I. — Conformément à l'art. 61 du Statut général, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la radiation du tableau d'avancement,
- le déplacement d'office,
- l'abaissement d'échelon,
- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonction sans traitement, durée 6 mois,
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension,
- l'interdiction d'enseigner à temps, durée 5 ans ou absolue.

II. — Seuls l'avertissement et le blâme pourront être prononcés par décision motivée de l'I. A., sans consultation du Conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'art. 65 de la loi du 22 août 1905 (art. 64 du S. G.).

Les autres sanctions disciplinaires seront prononcées après avis du Conseil de discipline, c'est-à-dire des C. A. P. jouant le rôle de Conseils de discipline (art. 63 du S. G.).

III. — Le déplacement d'office pour nécessité de service sera prononcé par le recteur, sur la proposition de l'I. A., après avis de la C. A. P.

TITRE VI POSITIONS

I. — Les vacances dans les établissements publics du 1^{er} et du 2^{me} degré seraient fixées ainsi qu'il suit :

Grandes vacances du 30-6 au soir au 31-8 inclus.	31 jours.
Toussaint du 29-10 au soir au 5-11 inclus.....	31 jours.
Noël du 23-12 au soir au 6-1 inclus.....	14 jours.
Pâques du samedi de la Passion au soir au Dimanche de la Quasimodo.....	14 jours.
Pentecôte ou Mardi-Gras : la semaine entière.....	7 jours.
Jours mobiles pour Fête Nationale ou travaux des champs.....	5 jours.

Soit 109 jours.

II. — Maintenir la disponibilité à titre de convenances personnelles pour les institutrices qui se réclament de la loi Rousstan (rapprochement des conjoints). Elles pourront renouveler leur congé pour convenances personnelles jusqu'à ce qu'un poste puisse leur être attribué.

III. — Congés de maternité et d'allaitement (art. 96 du S. G.).

Le Statut général prévoit que « la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité Sociale ».

Le S. G. E. N. demande que le congé soit porté à 14 semaines à plein traitement.

IV. — Congés de longue durée (S. G. art. 93, 2^e alinéa).

Constatant qu'il est souvent difficile au fonctionnaire de prouver que la maladie en question a été contractée « dans l'exercice des fonctions », le S. G. E. N. demande que ce soit l'Administration qui prouve que la maladie n'a pas été contractée dans l'exercice des fonctions.

V. — Etendre, si possible, à l'enseignement du 1^{er} degré les dispositions relatives aux congés pour études, avec traitement fictif, ce qui permettrait de valider le temps d'absence pour la retraite.

VI. — Prévoir la création de classes à demi-temps avec demi-traitement pour les mères de famille.

Qu'à sa demande, toute institutrice mariée puisse être mise en disponibilité, mais en conservant ses droits à l'avancement et à la retraite. En cas de décès du conjoint, elle pourrait solliciter sa réintégration.

VII. — Mutations :

1^o) Il serait utile qu'un barème unique soit imposé à tous les départements. Les modalités de ces barèmes seraient à définir, une fois pour toutes, avec précision.

2^o) Ce barème unique permettrait la formation d'un cadre départemental ; il serait urgent, en effet, de réservier des postes à certaines catégories de malades dans des départements méridionaux ou de montagne.

3^o) Que les postes vacants soient **effectivement** publiés en temps utile.

Au B.O. du Premier Degré

ECOLES NORMALES.

Recrutement. — Il reste encore beaucoup à faire pour que les E.N. retrouvent auprès des jeunes gens le prestige et l'attrait dont elles jouissaient avant la guerre. Si le nombre des candidats inscrits en 1948 a augmenté par rapport aux années précédentes, leur qualité, par contre, n'a pas toujours permis d'opérer une sélection suffisante.

C'est pourquoi les chefs d'établissements, des lycées, collèges et C.C. sont invités à attirer l'attention de leurs élèves sur les avantages de la carrière d'Instituteur (précisés dans la circulaire du 13 mars 1948, B.O. n° 12 bis du 25 mars 1948).

Circulaire du 5 mars 1949. B.O. n° 15 du 24 mars 1949, page 977.

Organisation. — Est envisagée la réouverture de deux Ecoles Normales, ou la création de quelques postes de dessin et d'enseignement musical.

Circulaire du 9 mars 1949. B.O. n° 13 du 17 mars 1949, page 843.

EXAMENS ET CONCOURS. — Pour leur organisation générale en 1949, voir la

Circulaire du 7 mars 1949. B.O. n° 13 du 17 mars 1949, page 845.

PROMOTION AU CHOIX. — Les instituteurs anciens E.M. de la promotion 1941-1945 appartenant aux catégories prévues par l'ordonnance du 15 juin 1945 et complétée par la loi du 19 mai 1948 (victimes d'événements de guerre) bénéficieront obligatoirement d'une promotion au choix à la date du 1^{er} janvier 1948.

Arrêté du 9 mars 1949. B.O. n° 15 du 24 mars 1949, page 979.

TRAITEMENTS. — **Directeurs et professeurs des C.C.** : Rectifications. Se reporter aux tableaux parus dans E.E. du 25 février, page 10.

1) Directeur d'une école à deux classes (1^{re} cl.), après première tranche 1948 : 278.000 (au lieu de 283.000) ;

2) Directeur de C.C. dix classes et au delà (2^e classe) : après première tranche 1948, 306.000 (au lieu de 307.000).

Circulaire du 9 mars 1949. B.O. n° 13 du 17 mars 1949, page 849.

Directeurs et professeurs de C.C. ou assimilés : Des cas divers sont examinés dans la circulaire du 17 mars 1949. B.O. n° 15 du 24 mars 1949, page 981.

Second degré

A PROPOS DU CADRE UNIQUE

TOUJOURS LES MAXIMA DE SERVICE

Nous avons reçu de notre collègue Georges ALESI, professeur agrégé au lycée de Rennes, une très intéressante communication que nous publions, encore que nous ne soyons pas entièrement d'accord avec lui sur tous les points. Ce que nous défendons, ce ne sont pas les « maxima de service » en soi, fixés *in aeternum*, mais la possibilité de sauvegarder la valeur et l'efficacité de l'enseignement du Second Degré en ménageant aux professeurs la possibilité d'étendre leur culture personnelle. Ce que nous défendons aussi, c'est l'indépendance de l'Université. Nous ne pouvons admettre, en effet, cette omnipotence des Finances qui prétendent tout régenter, même dans un domaine où leur incompréhension s'est révélée totale.

C'est cette double sauvegarde que nous assuraient les accords Gregh-Monod. Nous continuons à déplorer que le projet de Cadre Unique, qui nous fut imposé, n'en ait tenu aucun compte.

F. L.

On a beaucoup parlé, ces derniers mois, des maxima de service : question primordiale pour la qualité même de notre enseignement, et sur laquelle nous ne saurions trop insister. Mais ce n'est pas sous son aspect traditionnel que je me propose, cette fois, d'envisager la question. Je voudrais attirer l'attention sur le caractère illogique — et archaïque, en notre ère de réformes pédagogiques — du système actuellement en vigueur. Car enfin, que dirions-nous d'une loi qui fixerait la semaine de travail à 60 heures pour le manœuvre, 48 pour l'ouvrier qualifié, et 40 pour les agents de maîtrise ? C'est pourtant, à peine grossie, l'image de notre réglementation actuelle. Que le hasard vous fasse passer

d'une sixième de 20 élèves à une première de 40, votre horaire sera sensiblement le même. Qu'importe que des versions d'une page aient remplacé des exercices de dix lignes, ou que 40 dissertations de bac se corrigent moins vite que 20 rédactions ? Le règlement ne veut pas le savoir : vous devez tant d'heures ! Succédez-vous, vous, simple licencié, à un collègue agrégé ? On se fera un devoir de « compléter » votre horaire, réglementairement insuffisant ; mais si la chance et votre travail vous font agrégé à la fin de l'année, vous verrez l'an prochain votre service allégé de quelques heures ; même si le nombre des élèves venait à passer de 40 à 25 dans votre classe : vous êtes monté d'un échelon sur l'échelle sociale ! Car il est bien entendu que l'heure d'enseignement, unité abstraite et administrative, ne saurait tenir compte, ni du nombre des élèves, ni de la nature de l'enseignement et de la préparation qu'il exige, ni du temps passé à la correction des devoirs. Seules comptent les heures de présence, et non pas le travail nécessaire pour en faire des heures d'enseignement effectif et profitable — (Et encore moins la nécessité pour le professeur de compléter sa culture pour échapper à la mécanisation et à la routine qui le guettent !) — Et, selon que vous serez puissant ou misérable... votre maximum variera.

Certes, il est juste de récompenser la somme de travail et de connaissances que représente tel ou tel diplôme. Mais, à considérer naïvement les choses, les différences de traitement ne suffisent-elles pas à établir l'échelle des mérites et de la science ? Faut-il donc faire jouer en ce domaine une espèce de loi de proportionnalité de la peine au délit ? Car c'est bien d'une pénalisation qu'il s'agit en fait. Aucun argument d'ordre pédagogique — et ils devraient être à peu près les seuls en matière d'enseignement — ne saurait justifier cet état de choses. Il paraîtrait logique de se fonder sur le principe « à travail égal, horaire égal » et de calculer les maxima de service en fonction des responsabilités du professeur et de la nature de son enseignement : c'est-à-dire en fonction de données concrètes et non pas théoriques. C'est même, me semble-t-il, le seul système compatible avec des méthodes nouvelles et actives d'enseignement. Une échelle de maxima selon le cycle, les classes et les matières, et avec un correctif concernant l'effectif serait loin d'atteindre à la complexité de la loi sur les surfaces corrigées. Qui peut le plus peut le moins. Seulement, voilà... les Finances y perdraient peut-être une source d'économies faciles.

Georges ALESI.
Professeur agrégé au Lycée de Rennes.

Les heures supplémentaires

Nous n'avons pas fini de dénombrer les ruines que le projet de Cadre unique, qui vient de nous être imposé par le tour de passe-passe que l'on sait, ne cesse d'accumuler. Droits acquis, perte d'ancienneté, maxima de service, sans parler du rétablissement d'un avancement exclusivement au choix pour le dernier échelon dont on nous menace : partout s'est exercée la hargne des Finances contre l'Université, sans rencontrer l'opposition résolue et unanime que nous étions en droit d'espérer. Le sort fait aux heures supplémentaires en est un nouveau témoignage.

**

Nous avions obtenu, depuis l'an dernier, une certaine revalorisation des H.S. Cette revalorisation n'était pourtant pas en soi une amélioration : c'était le retour à une situation normale antérieure. Chacun sait que le taux de l'H.S. est statutairement, fonction du traitement annuel ; pendant plusieurs années, ce taux avait été calculé sur le traitement budgétaire alors que celui-ci, en face de l'entassement des indemnités de vie chère de tout acabit nées de la dépréciation de la monnaie, ne représentait plus qu'une part réduite de la rémunération réelle des fonctionnaires. Il était donc devenu logique et nécessaire, dans l'Enseignement comme ailleurs, de proportionner le faux des H.S. à la rétribution réelle du personnel.

D'autre part, le calcul du nouveau taux sur le traitement moyen de chaque catégorie — et non plus sur le traitement de début, comme l'avait imposé, en 1934, la trop fameuse (déjà !) commission Labeyrie — c'était simplement le retour à la situation antérieure aux décrets-lois Doumergue.

**

Depuis le 21 décembre 1947, la question a été de nouveau réglée par un double vote parlementaire de crédits permettant une revalorisation des H.S. Mais vous pensez bien que les

Finances n'allait point accepter leur défaite. On assortit cette revalorisation de modalités, sur lesquelles le S.G.E.N. toujours fait les plus expresses réserves : les crédits alloués sont, en effet, étalés sur douze mois, mais les intéressés bien bénéficiaient que pour la durée de l'année scolaire, c'est-à-dire pour 9,5/12^{es} seulement.

Cet artifice financier reste aussi dangereux qu'illogique ; on ne voit pas pourquoi, en effet, il ne serait pas adopté en fin de compte, pour le traitement même de tous les universitaires ! D'autre part, il rompt une solidarité évidente entre les H.S. et le service normal au cours de l'année scolaire. Nous maintenons notre thèse, à savoir que les H.S. ne sont pas des heures de travaux annexés : ce sont des fractions supplémentaires de service, et le professeur qui, pendant 11 heures supplémentaires chaque semaine doit enseigner dans une classe de plus, s'y acquitte de ses fonctions, jusqu'à la fin de l'année scolaire, de la même façon et avec le même soin que dans les classes qui composent son service normal. On ne saurait, sans mauvaise foi ou stupidité feinte, assimiler nos H.S. — qui exigent une préparation supplémentaire et des corrections supplémentaires pendant toute une année — à celles des travailleurs manuels et des employés de bureau.

La seule modification que nous avions demandée, à notre avantage, était le calcul du taux de l'H.S. sur le traitement moyen de la catégorie majoré de 25 %, comme cela se pratique légalement dans le secteur privé. Eh bien, non seulement cette amélioration nous a été refusée, mais les Finances, prenant prétexte du Cadre unique, ont encore aggravé in extremis le régime des H.S. à la faveur d'un vote à la sauvette, au cours duquel le seul représentant du S.G.E.N. au Comité technique ministériel a dit : « Non. »

**

En effet, le régime de l'heure-année est définitivement balayé ! Voici le texte officiel de la lettre du Ministre des Finances à son collègue de l'Education Nationale sur ce point :

« Les heures supplémentaires seront individualisées et rémunérées sur la base de l'heure effective : 1/40 de l'heure-année » et bien entendu « ...en opérant un abattement des 5/24 sur le quotient de la division ».

Ne perdons pas notre temps à démontrer qu'il n'y a pas 40 semaines complètes de classe dans une année scolaire. Retenons simplement qu'à partir d'octobre prochain, on spécifiera dans l'horaire de chacun de nous les heures qui méritent le titre de normales et celles qui seront jugées supplémentaires. Ainsi donc, à chaque absence, à chaque congé, grand ou petit (Noël, Carnaval, Pâques, Pentecôte, Totissaint, 11 Novembre, etc.), toute heure supplémentaire non faite sera automatiquement retenue à l'intéressé. Il en ira de même quand les élèves des classes à examens ou à concours seront absents, puisque, ou bien leurs professeurs ne feront pas classe faute d'élèves, ou bien ils feront passer les dits concours ou examens, et par conséquent ne feront pas classe. Système injuste, système absurde.

**

Mais ce n'est pas tout ! Parlons un peu chiffres.

Au 1^{er} octobre 1947, l'heure supplémentaire de l'agrégé du Cadre normal, 1^{re} chaire, était de 15.417 frs. Au 1^{er} janvier 1948, lors de l'octroi du complément provisoire de traitement, l'heure normale s'élevant, l'H.S. aurait dû monter à 21.700 frs, même en admettant la méthode injustifiée des Finances. Au 12 juillet 1948, octroi d'une première tranche de reclassement avec effet du 1^{er} janvier 1948. Nouvelle élévation du taux de l'heure normale : l'heure supplémentaire aurait donc dû monter à 25.800 frs, avec effet du 1^{er} janvier 1948. En novembre seulement, un texte accordait à partir de cette date le taux de... 18.504 frs ! Au 1^{er} janvier 1949, octroi d'une seconde tranche de reclassement ; par le même mécanisme, et tout en tenant compte de l'attribution d'une indemnité de cherté de vie, l'heure supplémentaire devrait, depuis le 1^{er} janvier 1949, être d'environ 29.400 frs.

Or, une des conditions de la réalisation du Cadre unique est que le taux des H.S. « ne subisse pas de modification jusqu'au 1^{er} octobre 1949, date de la mise en vigueur des nouveaux maxima de service » (l. c.). Alors ?

Croit-on qu'après avoir accepté jusqu'au 1^{er} octobre 1949 le taux ridicule de 18.504 frs, les syndicats seront bien placés pour arracher aux Finances un taux d'H.S. compté sur 12 mois — ce qui est une vieille revendication syndicale — qui serait de l'ordre de 36.000 frs, soit le double du taux actuel — ou même, plus modestement, un taux qui correspondrait aux votes successifs du Parlement ?

Et à quoi sert-il que le S.N.E.S. ait protesté violemment au Comité technique du Second Degré le 10 décembre dernier sur le taux des H.S., pour accepter aujourd'hui une situation

**

Mais ce n'est pas tout ! « Les maxima de service retenus plus injuste que celle qui fit alors l'objet de la protestation ? dans le calcul des H.S. seront dans tous les cas les maxima définitifs des nouveaux cadres... Les professeurs de l'ancien cadre supérieur comme les professeurs agrégés et certifiés de première chaire qui bénéficieront des maxima inférieurs à ceux du cadre définitif, percevront des heures supplémentaires sur la base des mêmes taux que leurs collègues » (l. c.). Qu'en pensent les intéressés auxquels on a fait miroiter comme une victoire non négligeable le maintien des droits acquis ?

Diminution du dividende (puisque, en raison de l'allongement de la carrière, le traitement moyen de la catégorie sera abaissé) ; augmentation du diviseur (puisque c'est le maximum le plus défavorable qui est choisi) ; abattement des 5/24 sur le taux de l'heure-année ; individualisation des H.S. et paiement de l'heure effective ; voilà un joli faisceau de mesures qui fait honneur au machiavélisme des Finances ! Est-ce bien cela qu'avaient voulu les partisans à tout prix du Cadre unique, tel qu'il vient de nous être imposé ?

En vérité, les dirigeants de syndicats, dans leurs tractations avec les Finances, devraient bien se souvenir du vieux dicton : « Quand on mange avec le Diable, il faut apporter longue cuiller » Ils en tireraient grand profit, et leurs ouailles aussi.

Fernand LABIGNE,
Secrétaire du S.G.E.N. pour le Second Degré.

Maîtres d'Internat

Quelques précisions au sujet du Questionnaire publié dans E. E. du 25 mars, et qui pourront guider les discussions au Congrès.

I) RECRUTEMENT

La circulaire du 2-3-48 (reportez-vous au Statut du M. I., encarté dans E. E. du 11 février) accorde « priorité » aux candidats ayant fait leurs études dans l'enseignement public.

Est-il légitime que cette « priorité » se transforme en « exclusivité » ?

La section de Gap nous propose d'autres critères de recrutement : situation matérielle, sociale, titres universitaires du candidat.

II) SERVICE

Le maximum de service est 40 heures par semaine. C'est un maximum : il n'est pas indispensable qu'il soit atteint ;

Il faudrait définir plus nettement les limites du « service de nuit » compté pour deux heures ; toilettes du matin et du soir, dérouillage ?

Les M. I. doivent être associés à l'établissement du service ; une formule heureuse est que le chef d'établissement confie aux M. I. l'ensemble du service, les M. I. se le répartissant entre eux.

III) DOMICILE

L'Administration se refuse à considérer la chambre du M. I. comme son domicile.

Des M. I., généralement retardés par la guerre, se sont mariés. Certains ont demandé à loger leur épouse dans leur chambre... En général, protestations du chef d'établissement, et une circulaire récente s'oppose à ce que la chambre du M. I. soit la résidence du ménage.

Ce point sera repris au Congrès..

DORÉ, DUCROT, M. I.
Lycée Janson de Sailly,
106, rue de la Pompe, Paris (16^e).

Au B.O. du Second degré

II. N° 13, page 815. — Examens et concours : « Il peut être fait appel pour les jurys du baccalauréat à des professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement technique public licenciés ou certifiés, comptant cinq ans de services d'enseignement et exerçant ou ayant exercé leurs fonctions (sans condition de durée) dans une classe préparatoire au baccalauréat. Les professeurs peuvent être choisis non seulement pour les épreuves techniques, mais pour les épreuves littéraires et scientifiques. »

N° 13, page 821. — Modification du déroulement des épreuves de l'agrégation d'histoire en 1949 : jeudi 2 juin : géographie régionale ; samedi 4 juin : histoire moderne et contemporaine.

ECHANGES INTERNATIONAUX. — N° 12, page 743 : Echange pour l'année 1949-50 de sept professeurs américains avec sept de nos maîtres ; ceux-ci devront être titulaires de l'Agrégation d'anglais, ou d'un doctorat d'Etat, ou du C.A. à l'Enseignement de l'anglais, ou d'une licence d'enseignement complétée par le Diplôme d'Etudes Supérieures d'anglais. Ils devront, en principe, avoir au moins cinq années d'exercice. Ils resteront titulaires de leur poste actuel. Pour le détail des conditions, se reporter au texte.

III. STAGES DE PERFECTIONNEMENT. — N° 13, page 823 : Cours de vacances franco-britannique de Besançon, ouvert à tous les professeurs d'anglais de l'enseignement public du deuxième degré : quarante places dont quelques-unes réservées aux maîtres des E.N. et des C.C. Voir le détail du programme dans le texte.

MOUVEMENT DU PERSONNEL. — N° 12, page 745 : La liste des emplois supprimés ou transformés sera arrêtée le 1^{er} mai de chaque année. Dans la localité où un emploi a été supprimé, tous les professeurs, de la discipline considérée seront invités à faire connaître leurs vœux en vue d'une mutation éventuelle. Les sous-commissions paritaires pourront déterminer en pleine connaissance de cause quel est le professeur qui doit équitablement être muté. L'imprécision de ce texte ne permet pas de décider si l'on songe à abolir la pratique habituelle selon laquelle c'est le professeur nommé en dernier lieu qui doit, à défaut de volontaire, être muté lors d'une suppression de chaire.

REMUNERATION DES MAITRES AUXILIAIRES RECTIFICATIF

Une note de service du 8-2-49, rectifiant la note du 13-1-49 parue dans « Ecole et Education », fait figurer l'indemnité spéciale dégressive fixée à l'art. 11 du décret du 1-6-45 parmi les indemnités qui peuvent être allouées aux maîtres auxiliaires en sus des nouveaux traitements. B.O. E.N. n° 8 (17-2-49).

NOUVEAUX TRAITEMENTS DES ÉLÈVES DES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES

Arrêté du 10-2-49

U.P. Pour ces élèves, à partir de la 3^e année, indice 250.

Le nouveau traitement à partir du 1^{er} Octobre 1949 est de 199.000, la majoration de reclassement de 47.550.

B.O. E.N. n° 9 (24-2-49).

REBOURSEMENT DE FRAIS AU PERSONNEL PASSANT DES CONCOURS DU SECOND DEGRÉ

Une circulaire du 4 mars, du Second Degré, accorde aux fonctionnaires membres de l'enseignement, y compris les délégués rectoraux et les maîtres d'internat, sous-admissibles ou admissibles à un concours de recrutement de l'enseignement du second degré (agrégation, certificat d'aptitude à l'enseignement, concours de recrutement d'intendance et d'économat).

— le remboursement des frais de voyage, aller et retour, en 3^e classe ;

— le remboursement des frais de séjour, au tarif d'hospitalisation des lycées de Paris.

Entrée en vigueur au 1-10-49 pour les concours de l'année scolaire 1948-49.

(Les fonctionnaires relevant d'une autre Direction de l'Education nationale et admis à un concours bénéficieront de ces mesures s'ils acceptent un poste du second degré.) (B.O. 12, p. 747).

BACCALAUREAT

Les épreuves écrites sont fixées aux dates suivantes : Seconde partie : 15, 16 juin. Première partie : 30 juin, 1^{er} juillet. La seconde session commencera au plus tard le 26 septembre.

(Arrêté du 28 février, J.O. du 1^{er} mars).

Enseignement technique

Elections au Conseil de l'E.T.

Un arrêté du 8 mars 1949 fixe au 27 avril les élections au Conseil de l'Enseignement Technique (2^e tour éventuel le 25 mai) pour :

1^o) Professeurs d'E.N.P. et E.N.H. (garçons et filles, enseignements scientifiques).

2^o) Professeurs de C.T. (garçons, enseignements littéraires).

Ces membres sont élus respectivement par le personnel de la catégorie qu'ils sont appelés à représenter et choisis au sein de ce personnel.

Le rôle du Conseil de l'Enseignement Technique, section du Conseil Supérieur de l'Education Nationale, est considérable. Entre autres attributions, il donne son avis sur les programmes, les règlements administratifs et disciplinaires relatifs à l'Enseignement Technique, les examens, la scolarité, les diplômes, la création des établissements, etc...

Il est inutile d'insister pour démontrer l'influence que le Conseil de l'Enseignement Technique a déjà exercée et pourra exercer sur l'Enseignement Technique.

Le S.G.E.N. présentera des candidats, comme il l'a fait, en 1946, pour ces élections, c'est-à-dire :

— dans les E.N.P. et E.N.H. : 1 titulaire professeur d'enseignements scientifiques (et non pas industriels),

1 suppléant (homme ou dame) ;

— dans les Collèges Techniques de garçons : 1 titulaire professeur masculin d'enseignement littéraire,

1 suppléant professeur masculin d'enseignement littéraire.

Un tract et des bulletins de vote seront édités et envoyés vers le 5 avril à tous les Directeurs et Directrices (d'E.N.P. et E.N.H.), à tous les Directeurs de C.T. garçons et aux Sections techniques de C.M. garçons, ateliers-écoles, etc., ainsi qu'à tous les responsables d'établissements. Si les adhérents n'en ont pas connaissance, prière de le demander à la rentrée de Pâques au plus tard au Secrétariat national.

24 mars 1949.

Le cadre unique de l'E.T.

Beaucoup de nos camarades ont dû sursauter en lisant les dispositions prévues pour nous par les Finances, et rapportées dans l'article consacré au Cadre Unique dans « Ecole et Education » du 11 mars, page 20. Les dispositions sur les maxima de service sont, en effet, particulièrement défavorables au personnel de nos établissements, en butte encore une fois à l'hostilité des Finances.

Il y a lieu toutefois de rectifier une erreur. L'article, en effet, semble refuser le maintien des droits acquis en matière de maxima de service aux professeurs du C.S. de l'E.T. Cette interprétation, après lecture attentive de la lettre de la Direction du Budget du 18 février, me paraît devoir être repoussée. En effet, après avoir énuméré les divers maxima de service, le texte déclare : « Les maxima de services mentionnés ci-dessus seront applicables de plein droit à compter du 1^{er} octobre 1949 aux professeurs des C.N. de 1^{re} et 2^{re} catégories et à l'ensemble des professeurs techniques, P.T.A., chefs de travaux pratiques... » Par conséquent les professeurs de l'E.T. du C.S. sont exclus, il n'en est pas de même des professeurs techniques, des P.T.A. du C.S. et on peut se demander pourquoi. J'ajoute que personnellement, j'ai toujours été hostile au maintien de ces priviléges et je l'ai fait savoir à plusieurs reprises à des membres du Bureau National.

Il n'en reste pas moins que des iniquités encore plus graves sont à relever. Et tout d'abord qu'entend-on par professeur chargé « d'enseignement technique », professeur auquel on attribue : 20 heures. Surtout pourquoi majorer les maxima des P.T. et P.T.A. de nos établissements. La règle traditionnellement établie leur attribuait le double du service des professeurs exerçant dans le même établissement, cette règle est violée. Le tableau ci-dessous permet de mesurer les pertes pour nos camarades.

	Actuellement	Projet C.U.
P.T. des E.N.A.M.	28 heures	30 heures
P.T.A. »	28 »	30 »
P.T. des C.T.	30 »	32 »
P.T.A. »	36 »	38 »
Chef des travaux pratiques E.N.A.M.	23 »	25 »

Beaucoup de nos camarades considèrent ces nouvelles dispositions comme une brimade, car nous en connaissons beaucoup qui ne regardent pas tellement le temps qu'ils passent dans leurs ateliers ou dans les bureaux d'études. Nous ne refusons pas le travail, mais en définitive toutes ces mesquines retombent sur nos élèves.

Dès que ce projet m'a été connu, j'ai demandé au Bureau National de protester énergiquement contre ces aggravations. Pour ma part, j'apprécie pleinement l'attitude prise par le représentant du S.G.E.N. au Comité Technique ministériel le mardi 8 mars : il a, seul, voté contre le projet présenté.

A la suite de l'audience que doit nous accorder le 17 mars M. le Directeur de l'E.T., j'espère vous apporter prochainement de meilleures nouvelles.

E. SALVAIRE

P.S. — Au Comité Technique ministériel, le représentant du S.N.E.T. s'est abstenu.

Audience de M. BUISSON

Le jeudi 17 mars une délégation du S.G.E.N. composée de M^{les} POREAU et FÉGER, SALVAIRE et MALARÉ a été reçue par M. BUISSON, directeur de l'Enseignement Technique. Les questions suivantes ont été examinées :

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

M. Buisson nous met au courant de ce projet de loi dans ses grandes lignes. D'après ce texte l'Enseignement Technique serait englobé dans l'Enseignement Secondaire. Il y a là, semble-t-il, une menace pour l'E.T. dont on ne paraît pas comprendre l'originalité. C'est d'un commun accord que les membres de la délégation affirment à notre Directeur leur volonté de défendre l'Enseignement Technique. (Voir à ce sujet les termes de la résolution adoptée le même jour par le Bureau National du S.G.E.N.).

CADRE UNIQUE ET SITUATION DU PERSONNEL DES ATELIERS

Malaré fait part de l'émotion éprouvée par le personnel à l'annonce des modalités du projet de C.U. prévu par les services des Finances (lettre au ministre de l'Education Nationale du 18-2-1949). Il relève, en particulier, des aggrégations des maxima de service pour le personnel des ateliers. M. Buisson répond à Malaré que des aménagements intérieurs seront prévus et que les P.T.A. n'auront pas lieu de se plaindre.

M. Buisson nous assure que les professeurs de dessin industriel devront dix-huit heures et non vingt heures.

Nous nous permettons de faire remarquer que la lettre en question aurait dû être étudiée par le Comité technique de l'E.T., avant d'être soumise au C.T. ministériel. Nous signalons que le représentant du S.G.E.N. a voté contre le projet des Finances à la séance du 8 mars 1949 en signe de protestation contre un certain nombre d'injustices.

Malaré fait remarquer que les indices des P.T.A. n'ont pas été soumis à révision alors que des catégories ayant les mêmes indices ont obtenu des améliorations indiciaires.

FRAIS DU PERSONNEL PASSANT DES CONCOURS

Par lettre du 18 janvier, la Direction de l'E.T. nous a fait savoir qu'il était impossible, par manque de crédits, de

donner suite à notre demande en date du 3 janvier. Au cours de l'audience du 17 février, M. Buisson avait bien voulu nous déclarer qu'il examinerait à nouveau cette question. Nous lui signalons les termes de la circulaire du Second Degré du 4 mars 1949 (B.O. n° 12, p. 747). Cette circulaire accorde le remboursement des frais de voyage et de séjour aux candidats sous-admissibles et admissibles aux différents concours de recrutement de l'Enseignement du Second Degré. Étant donné que les crédits ont été trouvés pour le personnel du Second Degré, nous espérons qu'il pourra en être de même pour le personnel de l'E.T. étant donné que nous posons les mêmes conditions. M. Buisson nous laisse entendre que nous aurons satisfaction.

INSPECTION DES PROFESSEURS DE L'E.T.

1) Mis en présence de faits récents, le S.G.E.N. tient à attirer l'attention de l'administration sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les Inspections générales. La présence d'Inspecteurs de l'Enseignement Technique au cours d'une Inspection générale ne paraît pas souhaitable.

M. le Directeur nous signale qu'il réunit l'après-midi même les Inspecteurs principaux. Il leur rappellera que la présence des Inspecteurs de l'E.T. n'est pas souhaitable au cours d'une Inspection générale d'un professeur de l'E.T.

2) Le S.G.E.N. fait remarquer que les notations des professeurs de lettres ne remplissent pas toutes les conditions désirables. En effet, ces professeurs peuvent être inspectés par des Inspecteurs généraux de Lettres, d'Histoire et Géographie et de Langues.

Il est bien évident que les professeurs ne peuvent être notés dans ces diverses disciplines. Mais, pour assurer un jugement équitable, il nous paraît souhaitable de rappeler aux Inspecteurs généraux que les professeurs de lettres de l'Enseignement Technique ont qualité pour enseigner dans plusieurs disciplines.

Messieurs les Inspecteurs généraux, dans la mesure du possible, essaient d'apprécier la qualité du travail dans les divers enseignements donnés par les professeurs.

A ce sujet, M. Buisson nous indique qu'il a rencontré M. MONOD deux jours auparavant et qu'il regrette de ne pouvoir obtenir la création ou le détachement d'Inspecteurs généraux pour l'E.T.

AVANCEMENT DU PERSONNEL

Nous demandons à ce que le travail d'établissement du nouveau tableau d'avancement soit activement poussé. M. Buisson nous répond qu'étant donné la création du C.U. ce sera là un lourd travail. Les Commissions administratives paritaires risquent d'en être retardées d'autant.

TRANSMISSIONS PAR LA VOIE HIERARCHIQUE

Nous signalons encore une fois que des demandes transmises par la voie hiérarchique ne sont jamais parvenues à la Direction de l'E.T., égarées par des services intermédiaires. Ces faits pourraient être portés à la connaissance des Recteurs et des Inspecteurs d'Académie pour une action éventuelle sur leurs services.

CONCOURS DES CHEFS DE TRAVAUX

Malaré signale qu'au dernier concours de février, le temps accordé pour une épreuve ne correspondait pas à celui indiqué par une circulaire de l'administration. M. le Directeur regrette ce fait et signale le principe qu'il a fait adopter : aucune modification des modalités ou du programme d'un examen ne sera apportée en cours d'année en vue de la session à venir.

AMÉNAGEMENT DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Il est question de reporter tous les examens dans la première quinzaine de juillet à partir de 1950. Les élèves auront alors la faculté de ne pas fréquenter les établissements. Nous pensons qu'on pourrait maintenir l'obligation stricte de la présence pour les élèves du 1^{er} cycle en aménageant les activités, en particulier en multipliant les sorties avec l'aide des professeurs d'Education physique qui ne sont pas très pris par les examens. M. Buisson prend note de notre suggestion.

24 mars 1949.

E. S.

**PARTICIPATION
DE PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
AUX JURYS DES EXAMENS DU BACCALAUREAT**
(Circulaire du 5 mars 1949)

J'ai l'honneur de vous rappeler que, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1931 (modifié le 14 mai 1946), il peut être fait appel pour les jurys du baccalauréat à des professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement technique public licenciés ou certifiés, comptant cinq ans de services d'enseignement et exerçant ou ayant exercé leurs fonctions (sans condition de durée) dans une classe préparatoire au baccalauréat.

Les professeurs de l'enseignement technique public peuvent être choisis non seulement pour les épreuves techniques, mais pour les épreuves littéraires et scientifiques.

Pour le ministre et par autorisation,
Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur,
P. DONZELLOT.

Pour vos démarches personnelles,
Professeurs, adressez-vous à :
TOUSSAINT, 9, rue Henri-Poincaré, PARIS 20^e
P.T.A., adressez-vous à :
MALARÉ, 3, square de l'Estérel, PARIS 20^e
Exposez votre cas clairement, joignez les pièces utiles. N'oubliez pas un timbre pour la réponse.

CONCOURS DE P. T. A.

Additif à l'avis relatif au concours pour des emplois de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (session de 1949).

Le concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques ne comportera pas, en 1949, la spécialité maçonnerie.

Pour toutes les spécialités, les dispositions relatives à l'épreuve de technologie entreront en vigueur seulement en 1950.

A partir de la session de 1949 la spécialité « menuiserie » comportera les épreuves pratiques suivantes :

— une épreuve principale de menuiserie ; durée : douze heures Coefficient : 4.

— une épreuve simple de charpente ; durée : quatre heures. Coefficient : 2.

Et la spécialité « charpente » :
— une épreuve principale de charpente ; durée : douze heures. Coefficient : 4.

— une épreuve simple de menuiserie ; durée : quatre heures. Coefficient : 2.

Une section pour la mécanique électrique d'automobile sera ouverte au centre d'Alger, en 1949.

Au B. O. de l'enseignement technique

B. O. n° 13 du 17 mars 1949.

Concours d'entrée aux E. N. I. A. M. : 1^{er}, 2, 3 juin 1949. La circulaire du 25 février rappelle les modalités du concours.

Concours d'admission aux E. N. P. et E. N. H. : Jeudi 30 juin. La circulaire du 15 février indique l'organisation du concours.

B. O. n° 15 du 24 mars 1949.

Appellation des classes des E. N. H.
Horaires et programmes d'Enseignement Social (Secrétaires sociaux). — Ces secrétaires seront formés à partir de deux origines :
1^{er} à partir des titulaires du B. E. S. (1^{er} degré) ;
2^{de} à partir des titulaires du B. E. C. (1^{er} degré).
Organisation du B. S. E. C., du B. E. I., du B. E. H., B. E. S., E. C. (rectificatif au B. O. n° 12).

**APPELLATION DES CLASSES
DES ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES D'HORLOGERIE**
Circulaire n° 1021/4 du 10 mars 1949

Comme suite à ma circulaire 4/1136 du 26 août 1948, fixant les appellations des classes des Ecoles Nationales Professionnelles, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les indicatifs choisis pour les Ecoles Nationales Professionnelles d'Horlogerie :

a) Sections Horlogerie :
3^e T.H. — 2^{de} T.H. — 1^{er} T.H. et 1^{re} T.H.S.

- b) Sections de mécanique de précision :
3^e T.M.P. — 2^{de} T.M.P. — 1^{er} T.M.P. et 1^{re} T.M.P.S.
- c) Sections d'appareillage :
1^{re} T.A. — 1^{re} T.A.S.
- d) Sections de mécanique horlogère :
2^{de} T.M.H. — 1^{er} T.M.H.
1^{re} T.M.H.S. — T.M.H.S.1 et T.M.H.S.2.

Enseignement supérieur

La section parisienne, augmentée de quelques collègues de Lille et de Clermont, s'est réunie le samedi 19 mars.

Le projet de statut provisoire donnant accès à la classe exceptionnelle dans les facultés, discuté lors de la dernière réunion du comité technique, a été étudié. Un exposé rapide sur le cadre unique a été suivi d'un échange de vues pour établir les grandes lignes du projet de statut de la fonction enseignante. Il semble nécessaire de lier ce statut à une réorganisation des facultés qui permettrait une meilleure répartition des étudiants et du personnel. Cette question, étudiée par une commission, sera présentée à la réunion de la section de l'Enseignement supérieur, au cours du Congrès. VIGNAUX a également parlé du projet, examiné par le Comité technique ministériel, concernant le Conseil supérieur de l'Université et sa réorganisation.

AVIS. — Il y a réunion de la section de l'Enseignement supérieur, pendant le Congrès, le lundi 11 avril, à 14 h. 30, 26, rue de Montholon. Tous les collègues présents à Paris voudront bien y assister.

Education Physique et Sportive

Les Elections aux Commissions administratives paritaires (au plan académique et au plan national) auront lieu vraisemblablement à la fin du mois d'avril.

Les responsables du S.G.E.N. de chaque établissement du second degré recevront le bulletin du Syndicat de l'E.P.S. qui publiera la liste de ses candidats.

Professeurs et maîtres d'E. P. S., prenez contact avec le Syndicat général de l'E.P.S. [Charles FRIGERIO, 27, rue des Roses, Paris (18^e)] ; votez pour ses candidats.

A travers les Académies PARIS

Dès à présent, retenir la date de **jeudi 12 mai** : Mademoiselle CHARAGEAT nous fait l'honneur de diriger ce jour-là notre conférence-promenade au Château de Maisons-Laffitte.

Nous en reparlerons au prochain numéro.

LA RÉUNION

Cette section a fourni un splendide travail. Qu'on en juge par ce compte rendu :

Nous vous annonçons que nous avons obtenu satisfaction pour les intérimaires et stagiaires : ils seront titularisés. Le Ministre a adressé des instructions au Vice-Recteur. Demi-sukses pour les suppléants. Succès total pour notre indemnité de logement.

Soc. An. d'Imp. et Ed. du Nord, 15, rue d'Angleterre, Lille
Le Gérant : André GOUNON.